



INVESTMENT DEALERS
ASSOCIATION OF CANADA

bulletin



ASSOCIATION CANADIENNE DES
COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

Personne-ressource :

Jan Tan

Analyste de l'information, Politique réglementaire
(416) 943-6979

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N° 3503

Le 23 janvier 2006

Statuts et Règlements

Modifications de l'article 8 du règlement 100 de l'ACCOVAM – Contrats à terme de marchandises et options sur contrats à terme

Le conseil d'administration de l'Association a approuvé des modifications de l'article 8 du Règlement 100, Contrats à terme de marchandises et options sur contrats à terme, visant à abroger des dispositions devenues redondantes. Les modifications entrent en vigueur immédiatement; on trouvera le texte des modifications à l'Annexe 1.

Les modifications sont d'ordre administratif, comme elles visent principalement à supprimer les dispositions exposant les règles sur le capital prescrit et la couverture prescrite pour des produits indicieux et des dérivés de marchandises qui n'existent plus. En outre, les modifications visent à abroger des dispositions redondantes, portant sur des règles déjà traitées dans d'autres articles du Manuel de réglementation de l'ACCOVAM et conservent les règles générales concernant le capital prescrit et la couverture prescrite pour les positions dans les contrats à terme de marchandises et les options sur contrats à terme.

Kenneth A. Nason

Secrétaire de l'Association

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES
Modifications de l'article 8 du Règlement 100 –
Contrats à terme de marchandises et options sur contrats à terme

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières apporte par les présentes les modifications suivantes aux Statuts, aux Règlements, aux Formulaires et aux Principes directeurs de l'Association :

1. L'article 8 du Règlement 100 est modifié par l'abrogation de l'alinéa 8(e) et des alinéas 8(g) à (m).

2. L'alinéa 8(f) du Règlement 100 est modifié :

(a) par la renumérotation de l'alinéa, qui devient l'alinéa 8(e);

(b) par la suppression du texte suivant au début de l'alinéa :

« un montant égal au plus élevé de la couverture exigée sur la position en compte ou sur la position vendeur doit être déduit uniquement en ce qui concerne les positions mixtes inter-contrats suivantes détenues par le membre dans des comptes de firme (A) contrats sur les bons du Trésor négociés au Toronto Futures Exchange et contrats à terme sur les bons du Trésor à 90 jours des États-Unis, ou (B) position acheteur dans des contrats sur obligations du gouvernement du Canada négociés au Toronto Futures Exchange et contrats à terme d'obligations du Trésor des États-Unis. »

et son remplacement par le texte suivant :

« lorsqu'un compte d'un membre contient des positions mixtes inter-contrats entre contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et contrats à terme sur obligations du Trésor des États-Unis négociés sur une bourse reconnue, la couverture prescrite est la plus élevée des couvertures prescrites sur la position acheteur et sur la position vendeur. »

3. L'alinéa 8(n) du Règlement 100 est modifié par le remplacement des mots « le conseil d'administration », après le mot « Règlements », par « l'Association » et est renuméroté, devenant l'alinéa 8(f).

ADOPTÉ PAR LE conseil d'administration le 13 avril 2005, pour prendre effet à la date que déterminera le personnel de l'Association.